

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-131078-241

DATE : Le 20 janvier 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BABAK BARIN, J.C.S.**

---

**LES ÉDITIONS BLAINVILLE DEUX-MONTAGNES**

Demanderesse

c.

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Défenderesse

---

## JUGEMENT SUR UN POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE (Article 529 C.p.c.)

---

### LE DROIT

[1] Le contrôle judiciaire, l'un des pouvoirs historiques de la Cour supérieure, déclare que celle-ci est investie d'un pouvoir général de surveillance et de contrôle, dans le domaine administratif, sur les organismes publics au Québec<sup>1</sup>. Il s'agit d'un rôle qui est constitutionnellement garanti<sup>2</sup>.

[2] La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, entre autres, évoquer une affaire pendante devant une juridiction ou réviser ou annuler la décision ou le jugement rendu par une telle juridiction.

JB4784

---

<sup>1</sup> Article 34 du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

<sup>2</sup> *Renvoi portant sur la validité constitutionnelle de l'article 35 du Code de procédure civile*, 2019 QCCA 1492, par. 72. Voir aussi : *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, par. 28.

[3] Ce pourvoi n'est ouvert que si le jugement, ou la décision en question, n'est pas susceptible d'appel, sauf dans le cas où il y a défaut ou excès de compétence<sup>3</sup>. La demande en contrôle judiciaire doit être instruite en priorité.

[4] Depuis plus de quinze ans, le contrôle judiciaire s'effectue uniquement en fonction de deux normes : celle de la décision correcte, qui n'appelle aucune déférence et celle du caractère raisonnable qui en commande une.

[5] La norme déférente du caractère raisonnable procède du principe qui veut que certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais puissent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est alors loisible, au tribunal administratif, d'opter pour différentes solutions raisonnables ou rationnelles acceptables<sup>4</sup>.

[6] Le contrôle, selon la norme de la décision raisonnable, vise à donner effet à l'intention du législateur de confier certaines décisions à un organisme administratif, tout en respectant pleinement la fonction constitutionnelle du contrôle judiciaire et conséquemment la primauté du droit<sup>5</sup>.

[7] Le caractère raisonnable d'une décision tient principalement à la justification, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit<sup>6</sup>.

[8] En d'autres mots, le contrôle judiciaire porte à la fois sur le résultat et sur le processus. Les motifs écrits, fournis par le décideur administratif, servent à communiquer la justification de sa décision. Dans les cas où des motifs s'imposent, la décision doit être non seulement justifiable, mais également justifiée par les faits et le droit<sup>7</sup>.

[9] Dans le cadre de son analyse du caractère raisonnable d'une décision, le juge doit soigneusement examiner les motifs offerts par le décideur administratif et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à sa conclusion<sup>8</sup>. Il faut interpréter les motifs de façon globale et contextuelle. L'exercice requiert une attention respectueuse aux motifs du décideur administratif<sup>9</sup>.

[10] Le juge saisi du pourvoi ne doit pas se demander quelle décision il aurait pu rendre à la place du décideur administratif, ni tenter de prendre en compte l'éventail des

---

<sup>3</sup> Article 529 C.p.c.

<sup>4</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008] 1 R.C.S. 190 (**Dunsmuir**) par. 47.

<sup>5</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (**Vavilov**) par. 82.

<sup>6</sup> *Dunsmuir*, par. 47.

<sup>7</sup> *Vavilov*, par. 84 et 87.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, [2018] 1 R.C.S. 6, par. 24.

conclusions qu'aurait pu tirer le décideur administratif afin de trouver une solution correcte ou idéale au problème. Enfin, le juge ne doit pas s'aventurer dans une analyse *de novo* de l'affaire.

[11] Les motifs, fournis par le décideur administratif, ne nécessitent pas d'être parfaits. Comme l'explique la Cour suprême<sup>10</sup> :

[102] Pour être raisonnable, une décision doit être fondée sur un raisonnement à la fois rationnel et logique. Il s'ensuit qu'un manquement à cet égard peut amener la cour de révision à conclure qu'il y a lieu d'infirmer la décision. Certes, le contrôle selon la norme de la décision raisonnable n'est pas une « chasse au trésor, phrase par phrase, à la recherche d'une erreur » [...] Cependant, la cour de révision doit être en mesure de suivre le raisonnement du décideur sans buter sur une faille décisive dans la logique globale; elle doit être convaincue qu'«[un] mode d'analyse, dans les motifs avancés, [...] pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait ».

[Soulignement ajouté]

## LE CONTEXTE

[12] Les faits saillants ne sont ni compliqués ni contestés.

[13] La demanderesse, Les Éditions Blainville Deux-Montagnes (**Éditions Blainville**), est une société œuvrant dans le domaine de l'édition et de la distribution de circulaires et de périodiques locaux depuis plus de cinquante ans.

[14] Le 24 octobre 2023, Éditions Blainville dépose auprès de la défenderesse une demande d'attestations de médias et d'employés pour l'exercice financier terminant le 31 octobre 2021, lesquelles attestations sont nécessaires afin de lui permettre de soumettre une demande de crédit d'impôt prévu dans la *Loi sur les impôts*<sup>11</sup>.

[15] Deux jours plus tard, la défenderesse refuse d'émettre les attestations requises au motif que la demande avait été déposée à l'extérieur du délai prescrit à l'article 9.1 de la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*<sup>12</sup>.

[16] Les articles 9, 9.1 et 10 de la *Loi* prévoient :

**9.** La demande de délivrance doit être faite au moyen du formulaire prescrit, contenir les renseignements prescrits et être accompagnée des documents qui y sont demandés. Elle doit également contenir tout autre renseignement ou document requis par l'annexe applicable et satisfaire à toute autre exigence particulière qui y est prévue.

---

<sup>10</sup> *Vavilov, supra.*

<sup>11</sup> RLRQ, c. I-3.

<sup>12</sup> RLRQ, c. P-5.1 (*Loi*).

**9.1.** Sous réserve d'une disposition particulière de l'annexe applicable, lorsque la mesure fiscale consiste à permettre à une personne de bénéficier d'une déduction dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de l'article 776.1.28 de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3) ou d'un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, la demande de délivrance doit être présentée au ministre ou à l'organisme responsable au plus tard à la fin de la période de neuf mois qui commence:

1° soit, lorsque la personne se prévaut de la mesure fiscale à titre de membre d'une société de personnes, le jour qui suit la date de la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

2° soit, dans les autres cas, le jour qui suit la date d'échéance de production applicable à la personne pour l'année d'imposition donnée.

Le ministre ou l'organisme responsable peut, pour un motif qu'il juge raisonnable, relever une personne ou une société de personnes du défaut de respecter le délai prévu au premier alinéa, si la demande de délivrance lui a été présentée dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai.

**10.** Le ministre ou l'organisme responsable peut accepter une demande incomplète s'il n'y manque que quelques renseignements et qu'il estime que ce défaut n'est pas susceptible d'empêcher ou de retarder de façon importante son examen. Autrement, il doit la retourner dans les plus brefs délais au demandeur en lui indiquant quels sont les formulaires, renseignements ou documents manquants.

[Soulignement ajouté]

[17] Le 29 novembre 2023, conformément aux articles 22 et suivants de la *Loi*, Éditions Blainville dépose une demande de révision de cette décision. L'audience relative à cette demande aura lieu le 19 juin 2024.

[18] Presqu'un mois après, le 17 juillet 2024, le comité de révision de la défenderesse (**Comité**) confirme la décision prise le 26 octobre 2023 et maintient le refus d'émettre les attestations demandées (**Décision**).

[19] Le Comité justifie son refus d'émettre les attestations requises, entre autres, dans les termes suivants :

- a) Les articles 9 et 9.1 de la *Loi* prévoient les conditions de recevabilité d'une demande;
- b) Selon l'article 9.1 de la *Loi*, la demande d'attestations d'une société doit être déposée avant la fin du 15<sup>e</sup> mois suivant la fin de son exercice

financier et Investissements Québec peut accepter, à sa discrétion, une demande déposée avant l'expiration du 18<sup>e</sup> mois suivant la fin de l'exercice financier de la société en question;

- c) L'article 12.1 de la *Loi* ne s'applique que dans le contexte de l'analyse d'une demande déposée dans le délai prescrit.

[20] Les articles 11, 12 et 12.1 de la *Loi* prévoient :

**SECTION II**  
DÉLIVRANCE D'UN DOCUMENT

**11.** Le ministre ou l'organisme responsable doit examiner avec diligence toute demande de délivrance d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document qui lui est présentée. Pour les fins de son analyse, il peut communiquer avec le demandeur pour obtenir tout renseignement ou document additionnel dont il a besoin ou entreprendre toute autre action qu'il juge pertinente.

Toutefois, advenant que des frais, déterminés conformément au chapitre VII, soient payables à l'égard d'une telle demande, le ministre ou l'organisme n'est tenu d'examiner cette demande que si les frais ont été dûment payés par le demandeur.

**12.** Le ministre ou l'organisme responsable délivre au demandeur le document, s'il est d'avis que toutes les conditions de délivrance sont remplies. Toutefois, le contenu du document peut différer de ce qui est demandé si l'appréciation des faits et des paramètres applicables le justifie.

S'il rejette la demande, ou si le contenu du document délivré diffère de ce qui est demandé, il doit, par écrit, aviser le demandeur de sa décision ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et l'informer de son droit de demander, dans le délai prévu à l'article 23, la révision de sa décision. Si la demande de délivrance est faite à l'égard d'un particulier visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8, il doit également, sauf pour l'application du chapitre III de l'annexe E, transmettre à celui-ci une copie de cet avis.

**12.1.** Lorsque l'une des conditions de délivrance d'un document n'est pas remplie, le ministre ou l'organisme responsable peut, malgré le premier alinéa de l'article 12, délivrer au demandeur le document, lorsque le demandeur démontre, à la satisfaction du ministre ou de l'organisme responsable, selon le cas, que l'impossibilité de remplir la condition est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19.

[Soulignement ajouté]

[21] Les articles 9, 10, 11 et 12 de la *Loi* remontent à 2012. L'article 9.1 était ajouté en 2015 et enfin l'article 12.1 est entré en vigueur en 2021.

[22] La Décision fait l'objet du présent pourvoi en contrôle judiciaire. Éditions Blainville soumet que la Décision doit être annulée, et le dossier renvoyé à la défenderesse pour réévaluation au motif qu'elle est déraisonnable, et ce, parce qu'elle s'appuie sur une interprétation indûment restrictive d'une loi de nature fiscale, laquelle interprétation entraîne un résultat absurde.

[23] Elle argue également que ladite décision lui cause un préjudice considérable et potentiellement irréparable.

## L'ANALYSE

[24] Avec égard, je ne suis pas du même avis que la demanderesse.

[25] Même si d'entrée de jeu, je suis d'accord avec les parties lorsqu'elles soumettent que la norme applicable au contrôle de la Décision est celle d'une décision raisonnable, je ne suis pas en accord avec Éditions Blainville quand elle affirme que la Décision est déraisonnable et que le résultat atteint suite à sa prononcée est absurde.

[26] Ce n'est pas le cas.

[27] Rappelons d'abord, et ce, sous réserve de quelques exceptions fondées sur l'intention du législateur ou lorsque la primauté du droit l'exige, qu'il existe une présomption selon laquelle la norme de contrôle sur le fond des décisions administratives est celle de la décision raisonnable.

[28] Ce cadre d'analyse vise à préserver le principe de la primauté du droit tout en respectant la volonté du législateur de confier certaines décisions à des décideurs administratifs spécialisés plutôt qu'aux tribunaux judiciaires<sup>13</sup>, ce qui est le cas en l'espèce.

[29] De plus, d'emblée, Éditions Blainville ne conteste en rien le fait qu'elle a déposé sa demande d'attestations *plus* de 23 mois suivant la fin de l'exercice financier de 2021, c'est-à-dire au moins 5 mois à l'extérieur du délai prévu à l'article 9.1 de la *Loi* prenant fin le 30 avril 2023.

[30] Ainsi, selon Éditions Blainville et tel qu'exposé dans sa lettre du 29 novembre 2023, le seul enjeu qui devait être et qui a été traité dans le cadre de la demande de révision devant le Comité était la possibilité, pour l'organisme administratif, d'user de son pouvoir discrétionnaire de relever la demanderesse de son défaut d'avoir déposé sa demande d'attestations en temps opportun, et ce, en regard des articles 9.1 et 12.1 de la *Loi*.

---

<sup>13</sup> *Vavilov*, par. 11 et 17; *Mason*, par. 7.

[31] Or, dans les circonstances, le Comité a statué sur la demande de revision de la demanderesse, entre autre, dans les termes suivants :

L'article 12.1, que l'on retrouve à la section Délivrance d'un document, a été ajouté pour pallier les cas où certaines sociétés ont dû cesser temporairement leurs activités en raison des mesures sanitaires mises en place lors de la COVID-19. Pour certaines sociétés, cette situation a fait en sorte qu'elles ne pouvaient plus respecter certains critères d'admissibilité relatifs à une mesure fiscale.

Ainsi, le législateur a ajouté un pouvoir discrétionnaire temporaire aux organismes sectoriels par l'article 12.1 de la *Loi* afin que l'organisme puisse exceptionnellement délivrer un certificat ou une attestation lorsque la société est en mesure de démontrer que l'impossibilité de se conformer à un critère d'admissibilité était directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19.

L'article 12.1 doit être utilisé dans le cadre de l'analyse d'une demande d'admissibilité déposée dans le délai prescrit et non dans le but de donner un délai supplémentaire pour déposer une telle demande.

Éditions avait le devoir de protéger ses droits en déposant sa demande d'attestation dans le délai prescrit par 9.1 de la *Loi*, et ce, avec l'information disponible à ce moment à l'égard du salaire des employés réclamés, ce qu'elle n'a pas fait, malgré les recommandations de ses conseillers juridiques.

[Références omises; soulignement ajouté]

[32] Éditions Blainville critique l'interprétation indûment restrictive des dispositions de la *Loi* retenue par le Comité. Selon la demanderesse, il est absurde d'écarter l'article 12.1 de la *Loi* du présent dossier, comme l'a fait le Comité, et de considérer que l'article 9.1 de la *Loi* constitue l'unique façon de prolonger le délai pour le dépôt d'une demande d'attestations, puisque l'article 12.1 vise à pallier les situations exceptionnelles liées à la COVID-19 exactement comme celle qu'a vécue la demanderesse.

[33] De l'avis de cette dernière, une telle interprétation est de nature à encourager la personne requérante à déposer, à l'intérieur des délais prévus à l'article 9.1 de la *Loi*, une demande incorrecte, non conforme ou comportant des informations erronées, en sachant qu'elle pourrait être relevée *a posteriori* d'un tel défaut par l'effet de l'article 12.1 de la *Loi*.

[34] Or, même si cela peut être le cas, cette possibilité ne change rien à la norme de contrôle en l'espèce. Ici, la norme n'est pas celle d'une décision correcte, mais plutôt celle d'une décision raisonnable.

[35] Tel qu'indiqué ci-dessus, le contrôle d'une décision en fonction de la norme de raisonabilité nécessite l'examen de la décision, à l'égard notamment du raisonnement suivi par le décideur et du résultat obtenu.

[36] Dans ce genre de situation, la Cour supérieure ne se demande pas quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif, ne tente pas de prendre en compte l'« éventail » des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse *de novo* ni ne cherche à déterminer la solution « correcte » au problème<sup>14</sup>.

[37] Par l'arrêt *Vavilov* et quatre ans plus tard dans l'affaire *Mason*<sup>15</sup>, la Cour suprême définit un cadre strict applicable à la révision des décisions administratives.

[38] Dans ces deux arrêts clés, le plus haut tribunal du pays a identifié deux types de « lacunes fondamentales » pouvant donner lieu à une conclusion selon laquelle une décision administrative est déraisonnable :

[64] L'arrêt *Vavilov* a identifié deux types de « lacunes fondamentales » indiquant qu'une décision administrative est déraisonnable : (1) le manque de logique interne du raisonnement; (2) le manque de justification compte tenu des contraintes factuelles et juridiques qui ont une incidence sur la décision (par. 101). Il n'est pas nécessaire que la cour de révision détermine si les problèmes qui rendent la décision déraisonnable appartiennent à l'une ou l'autre catégorie. Ces désignations offrent plutôt un moyen pratique d'analyser les types de questions qui peuvent révéler qu'une décision est déraisonnable (par. 101).<sup>16</sup>

[39] Comme l'exprime la Cour suprême, la décision du décideur administratif, bien que pas tenu à une analyse formaliste, doit être conforme au « principe moderne » d'interprétation des lois, laquelle doit être axée sur le texte, le contexte et l'objet de la disposition législative<sup>17</sup>.

[40] L'omission de considérer un aspect mineur du texte, du contexte ou de l'objet de la législation dans la décision n'est généralement pas susceptible de compromettre la raisonabilité de celle-ci dans son ensemble<sup>18</sup>.

[41] À mon avis, en l'espèce, la Décision respecte tous ces éléments. L'analyse du contexte et de l'objet de la *Loi*, effectuée par la Décision est aussi sans faille.

[42] Comme l'explique la défenderesse, en matière d'interprétation des lois fiscales, un bulletin d'interprétation possède – même s'il n'est pas déterminant – une valeur interprétative attribuable à une « force persuasive » lorsqu'il existe une ambiguïté dans

---

<sup>14</sup> *Vavilov*, par. 84.

<sup>15</sup> *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21 (**Mason**).

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 69.

<sup>18</sup> *Ibid.*

une loi<sup>19</sup>. Une interprétation qui concorde avec un bulletin d'information peut donner un indice sur le fait qu'il s'agit d'une décision faisant partie d'issues raisonnables<sup>20</sup>.

[43] En l'espèce, le Comité cite dans la Décision le bulletin d'information 2020-8 du 29 mai 2020 afin de confirmer l'intention du législateur<sup>21</sup>. Dans ce dernier, le ministre des Finances annonçait certaines mesures permettant de proroger le délai pour présenter une demande d'incitatif fiscal destiné aux entreprises dans certaines circonstances.

[44] En revanche, ce bulletin d'information précise sans équivoque l'intention de ne pas apporter aucune modification au délai applicable aux demandes présentées à des organismes sectoriels telles que la défenderesse<sup>22</sup>:

Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée au délai à l'intérieur duquel une demande doit être présentée à un organisme sectoriel pour qu'il délivre un document sectoriel nécessaire pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable.

[Soulignement ajouté]

[45] La Décision cite par ailleurs un autre bulletin d'information, le bulletin d'information 2020-9 du 29 juin 2020, dans lequel le ministre des Finances annonce l'ajout d'un pouvoir discrétionnaire temporaire aux organismes sectoriels.

[46] Il s'agit de l'article 12.1 de la *Loi*. Ce bulletin d'information affirme quant à lui que<sup>23</sup> :

Plus précisément, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de façon qu'un ministère ou un organisme puisse exceptionnellement, dans le cadre de l'administration des paramètres sectoriels des mesures fiscales dont il a la responsabilité, délivrer à une personne ou à une société de personnes une attestation, un certificat ou tout autre document sectoriel, même si celle-ci ne se conforme pas à un paramètre sectoriel qui doit être respecté pour l'obtention de ce document, lorsque cette personne ou société de personnes aura démontré, à la satisfaction du ministère ou de l'organisme, que son impossibilité à se conformer à ce paramètre sectoriel est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19.

[Soulignement ajouté]

---

<sup>19</sup> *Agence du revenu du Québec c. Bernardin*, 2021 QCCA 625, par. 38; *Investissement Boeckh inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCA 633, par. 47.

<sup>20</sup> *Pellan c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 263, par. 67.

<sup>21</sup> Voir le *Bulletin d'information 2020-8* du 29 mai 2020.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 7, citant l'article 9.1 de la *Loi*.

<sup>23</sup> *Bulletin d'information 2020-9* du 29 juin 2020, p. 5 *in fine*.

[47] En l'espèce, la Décision refuse essentiellement la demande de délivrance d'attestations de média et d'employés puisque cette dernière a été déposée hors délai. Ce faisant, la Décision opère, comme l'exprime d'ailleurs la défenderesse, une distinction entre les conditions de « recevabilité » de la demande d'attestation et les « conditions de délivrance » d'une telle demande. Elle juge ainsi qu'elle ne dispose pas d'une discrétion afin d'analyser la demande effectuée par Éditions Blainville.

[48] À mon avis, les motifs fournis par le Comité dans la Décision traduisent, de manière limpide, la justification du refus en question. Le raisonnement du Comité à ce sujet est fondé non seulement sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle, mais il est justifié eu égard aux contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti<sup>24</sup>.

[49] En somme, la Décision du Comité à ce sujet est transparente et intelligible et elle appartient assurément aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit<sup>25</sup>.

[50] Il n'y a également absolument rien de déroutant ou contre-intuitif dans la logique du Comité. Ses conclusions sont conformes aux objets et aux réalités pratiques du régime administratif en cause et témoignent d'une approche raisonnable compte tenu des conséquences et des effets concrets de la Décision.

[51] Rappelons, comme le fait d'ailleurs la Cour suprême, que :

[93] [...] Lors du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, le juge doit être attentif à la manière dont le décideur administratif met à profit son expertise, tel qu'en font foi les motifs de ce dernier. L'attention respectueuse accordée à l'expertise établie du décideur peut indiquer à une cour de révision qu'un résultat qui semble déroutant ou contre-intuitif à première vue est néanmoins conforme aux objets et aux réalités pratiques du régime administratif en cause et témoigne d'une approche raisonnable compte tenu des conséquences et des effets concrets de la décision. [...]

[52] Enfin, la Décision du Comité est également transparente et intelligible et elle appartient assurément aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[53] Comme je l'ai indiqué précédemment, la norme déferente du caractère raisonnable procède du principe qui veut que certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais puissent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est alors loisible, au

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 86.

tribunal administratif, d'opter pour différentes solutions raisonnables ou rationnelles acceptables.

[54] Dans la Décision, le Comité, conclut :

L'article 12.1 doit être utilisé dans le cadre de l'analyse d'une demande d'admissibilité déposée dans le délai prescrit et non dans le but de donner un délai supplémentaire pour déposer une telle demande.

Éditions avait le devoir de protéger ses droits en déposant sa demande d'attestation dans le délai prescrit par 9.1 de la *Loi*, et ce, avec l'information disponible à ce moment à l'égard du salaire des employés réclamés, ce qu'elle n'a pas fait, malgré les recommandations de ses conseillers juridiques.

[...]

[55] Or, les conclusions auxquelles parvient le Comité ne présentent rien d'irrationnel. Elles sont au contraire tout à fait raisonnables et justifiables eu égard aux faits et au droit au sujet desquels le Comité a l'expertise.

[56] La demanderesse plaide que le fait qu'elle aurait dû déposer une demande incomplète dans les délais impartis est une « conséquence absurde » de l'interprétation soutenue dans la Décision. Je ne suis pas d'accord.

[57] Le fait que la Décision ne soutienne pas les conclusions de la demanderesse ne rend ni absurde, ni irrationnelle. Rappelons, en somme, et dans tous les circonstances, que les motifs fournis par le Comité ne peuvent et ne doivent jamais être jugés au regard d'une norme de perfection.

[58] Enfin, Édition Blainville soumet que le refus du Comité d'exercer son pouvoir discrétionnaire prévu dans la *Loi* lui cause un préjudice grave et potentiellement irréparable, du fait que, suite au programme de crédit d'impôt pour soutenir la presse d'information écrite, la Décision l'empêche de bénéficier et d'épargner pour les années 2019, 2020 et 2022, d'un crédit d'impôt de cent cinquante-neuf mille six cent quarante-cinq dollars (159 645 \$).

[59] Dans un contexte économique où les médias locaux se retrouvent de plus en plus dans des situations financières précaires, ajoute la demanderesse, une telle perte, engendre des conséquences disproportionnées et non négligeables pour elle, que justement le crédit d'impôt avait pour but de prévenir.

[60] Encore une fois, ceci est peut-être le cas, mais l'expiration d'un délai de rigueur peut entraîner des conséquences sérieuses ou néfastes pour tous ceux qui ne le respectent pas. Cela est vrai dans toutes circonstances.

[61] À mon avis, la Décision ne peut être critiquée ou tenue responsable pour les mesures préventives que la demanderesse aurait pu ou aurait dû prendre pour éviter de se mettre dans une situation potentiellement précaire.

[62] De plus, en l'espèce, les conseillers juridiques de celle-ci lui ont suggéré de déposer sa demande – aussi incomplète qu'elle ait pu être – dans le délai prévu afin de protéger ses droits.

[63] Elle ne l'a pas fait.

[64] Elle est donc malheureusement d'une certaine manière responsable pour sa propre turpitude.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande de pourvoi en contrôle judiciaire datée du 14 août 2024;

**SANS FRAIS DE JUSTICE.**

---

BABAK BARIN, J.C.S.

Me Charles-Justin Nichols  
**DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.**  
Avocat de la demanderesse

Me Marc-André Landry  
**LAVERY DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**  
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 22 décembre 2025